



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE PREFECTORAL n° 06 - 0050

portant autorisation d'exploiter une carrière
société SOCOVA à Aubres

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1,
- VU le code minier,
- VU le code forestier, LIVRE III titres 1 et 2,
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande déposée du 10 novembre 2004 par laquelle la société SOCOVA - zone artisanale 26110 Aubres - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune d' Aubres aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas », sur une superficie de 3 ha 89 a 65 ca et pour une durée de 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1515 du 19 avril 2005 portant mise à l'enquête publique du 19 mai 2005 au 20 juin 2005 la demande susvisée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-4036 du 09 septembre 2005 autorisant la S.A.R.L. SOCOVA à défricher une surface de bois de 3 ha 66 a 53 ca sur le territoire de la commune d' Aubres ,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 novembre 2005,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 21 décembre 2005 ,
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront prises concernant la sécurité routière ; que des dispositions seront prises pour préserver les eaux souterraines ; que les modalités d'exploitation permettront d'atténuer l'impact visuel ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. SOCOVA - zone artisanale 26110 Aubres - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune d' Aubres aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas » sur une superficie de 3 ha 89 a 65 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	30 000 tonnes /an en moyenne	2510.1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
124 p	Y	« Chabaret »	1 ha 89 a 30 ca
200 p	Y	« Chassagnas »	3 a 75 ca
202 p	Y	« Chassagnas »	1 ha 18 a 77 ca
204 p	Y	« Chassagnas »	77 a 83 ca

Soit une superficie totale de 3 ha 89 a 65 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'exploitation et le transport des matériaux de la carrière sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation naturelle, suivant le plan de phasage joint en annexe 3 au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0 à 0,50 m,

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 9 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 460 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 450 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Au droit de la piste d'accès, un fossé de collecte doit être créé à l'amont afin de diriger les eaux de ruissellement vers les exutoires naturels du flanc est de la colline de Chabaret.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément aux préconisations du service technique départemental du Conseil Général.

En particulier :

- le chemin d'accès à la carrière doit être réalisé selon le tracé défini à l'annexe 2 au présent arrêté ;
- en bas du chemin d'accès, un dispositif d'arrêt d'urgence doit être constitué afin d'immobiliser un camion en cas de défaillance de son système de freinage, et une zone horizontale doit être aménagée sur une distance minimale de 15 mètres avant l'arrivée sur la route départementale ;
- les travaux de réalisation de ce chemin d'accès doivent être effectués en liaison avec les services techniques départementaux, afin d'assurer la sécurité sur la route départementale 94 ;
- la sortie de la carrière sur la route départementale 94 est signalée en accord avec les services techniques départementaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains, débroussaillage :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de prévenir les risques d'incendie, et en application de l'article L 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 460 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 27 m (épaisseur de la découverte incluse).

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La puissance des tirs de mines est déterminée de manière à limiter les ébranlements en profondeur. Les plans de tir sont tenus à disposition de la DRIRE.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage des terres de découverte,
- extraction des blocs et du tout venant,
- acheminement des matériaux vers le site de l'installation de traitement,
- réaménagement coordonné à l'exploitation,
- l'exploitation se déroulera en trois phases de 5 ans, du nord-est vers le sud-ouest.

Avant de débiter l'exploitation, la société SOCOVA doit réaliser un revêtement sur la totalité du chemin d'accès à la carrière depuis la route départementale 94 (en enrobé sur la zone horizontale, et en bi-couche sur le reste du chemin).

Dès le début des extractions, l'exploitant doit constituer en limite de la carrière un merlon de protection phonique d'une hauteur minimale de 5 mètres au droit des habitations situées au nord-ouest du site.

L'exploitation devra être conduite conformément aux préconisations figurant dans l'étude de stabilité des fronts de taille réalisée par la société GEOPLUS en mars 2005. Une attention particulière devra notamment être portée à l'exploitation dans les zones de fracturation de la roche et dans les zones présentant un pendage défavorable.

En périphérie de la carrière, une bande de retrait est conservée jusqu'à la cote NGF 465 m. Cette cote minimale est portée à 470 m au droit des habitations riveraines.

Le plan relatif à la description du phasage et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

7.6 - Circulation des camions :

Les camions venant de la carrière ou s'y rendant doivent respecter les cheminements définis par les services techniques départementaux pour la traversée de la route départementale 94.

7.7 - Aspect paysager :

Afin d'atténuer l'impact visuel, les dispositions suivantes seront prises :

- l'affleurement à l'extrémité sud-ouest de la carrière sera conservé jusqu'à la cote NGF 474 m ;
- une végétalisation des talus de la piste d'accès à la carrière devra être réalisée, conformément aux préconisations d'une société spécialisée concernant le choix des espèces et la période d'intervention ;
- la hauteur des dépôts de matériaux et de stériles ne devra pas excéder la cote du merlon périphérique.

7.8 - Milieu naturel :

Lors de la réalisation de la piste d'accès à la carrière, l'exploitant doit veiller à ne pas détruire de pieds de l'espèce protégée Céphalanthère rouge. A cet effet, il se rapprochera d'un organisme spécialisé préalablement aux travaux.

7.9 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.10 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément aux modalités décrites dans l'étude d'impact.

La remise en état comportera notamment les modalités suivantes :

- mise en place puis nivellement des stériles d'exploitation et des terres de découverte ;
- végétalisation, le choix des espèces devant correspondre au dossier de demande d'autorisation de défrichement, et la mise en œuvre des plantations étant effectuées en collaboration avec le Centre régional de la propriété forestière sud Drôme ;
- talus rocheux laissés en l'état, et conservation au pied du massif rocheux au sud-ouest du site d'un espace sans végétation ;
- création d'une mare temporaire.

De plus, le réaménagement de la carrière doit être réalisé de manière à favoriser la réinstallation du Genêt d'Espagne.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 5 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

La remise en état sera effectuée exclusivement par l'utilisation des terres de découverte et des stériles d'exploitation du site, ainsi que des limons provenant du lavage des matériaux dans l'installation de traitement de la société.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I – Aucune opération de ravitaillement en carburant ou d'entretien des engins n'est réalisée sur le site de la carrière.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

Sur la zone en exploitation, les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé aménagé au pied du merlon est. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, d'une capacité minimale de 300 m³, implanté au nord est du site.

A cet effet, l'exploitation doit s'effectuer en conservant à l'avancement une pente ouest - est et sud - nord de 1 à 2 %.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Contrôles.

Sur les trois premières années d'exploitation, l'exploitant doit effectuer quatre analyses par an sur le captage d'alimentation en eau potable « des Prés » de la commune d' Aubres , en supplément du suivi réglementaire pratiqué sur ce captage, sur des paramètres définis en accord avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les résultats de ces analyses seront communiqués à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la mairie d' Aubres ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire en période sèche.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Si des dépassements des émergences maximales autorisées sont constatés, des mesures doivent immédiatement être mises en œuvre et un nouveau contrôle doit être réalisé afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

14.2 - Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques suivant une fréquence fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place. Elle sera au moins composée de l'exploitant, d'un représentant de la commune, d'un représentant des riverains et d'un représentant de l'administration

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le secrétaire général du département de la Drôme, monsieur le maire d' Aubres et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le **- 5 JAN. 2006**

Le Préfet

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

Le Préfet,

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

ANNEXE 1

Périmètre sollicité
en autorisation

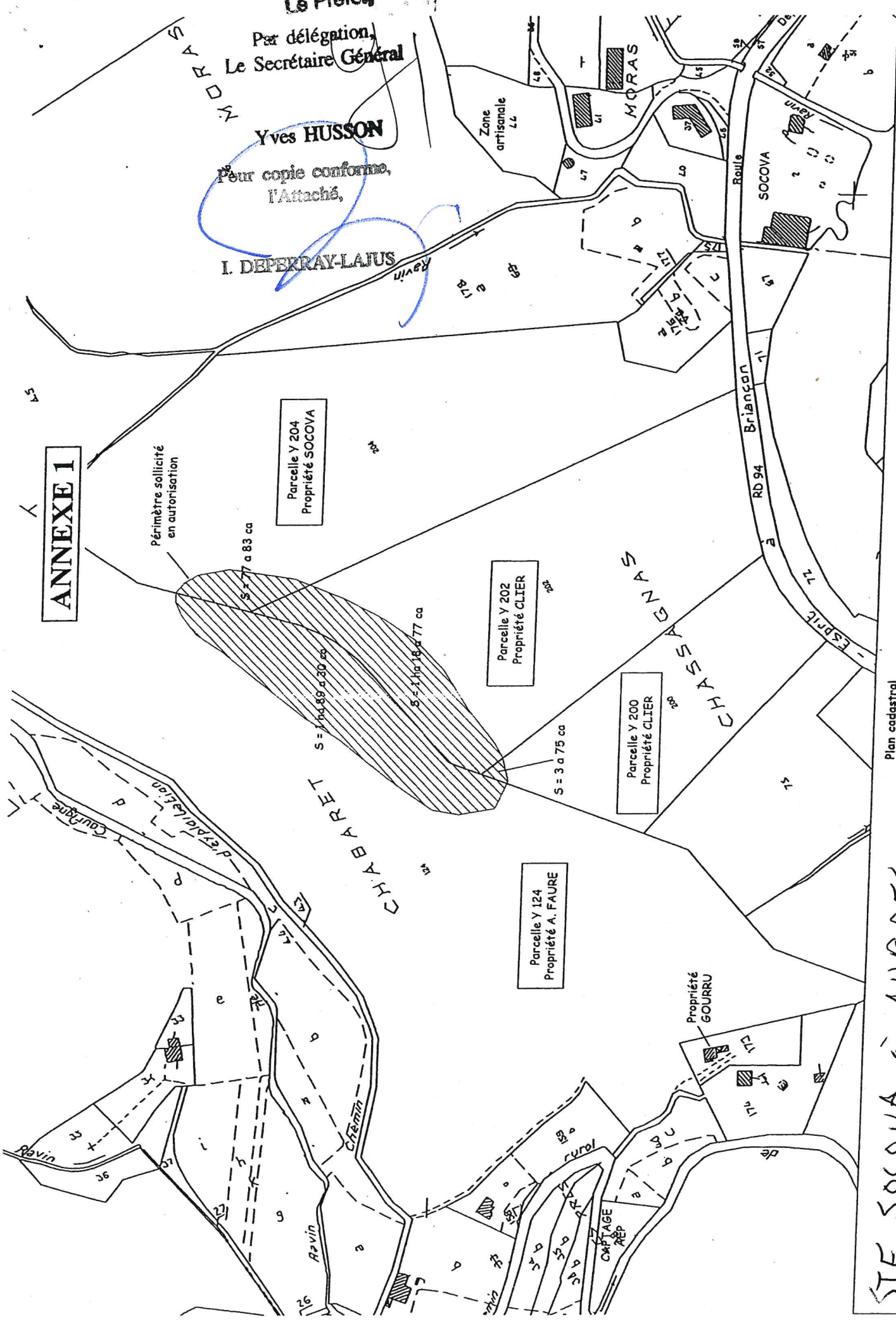
Parcelle Y 204
Propriété SOCOVA

Parcelle Y 202
Propriété CLIER

Parcelle Y 200
Propriété CLIER

Parcelle Y 124
Propriété A. FAURE

Propriété
GOURRU

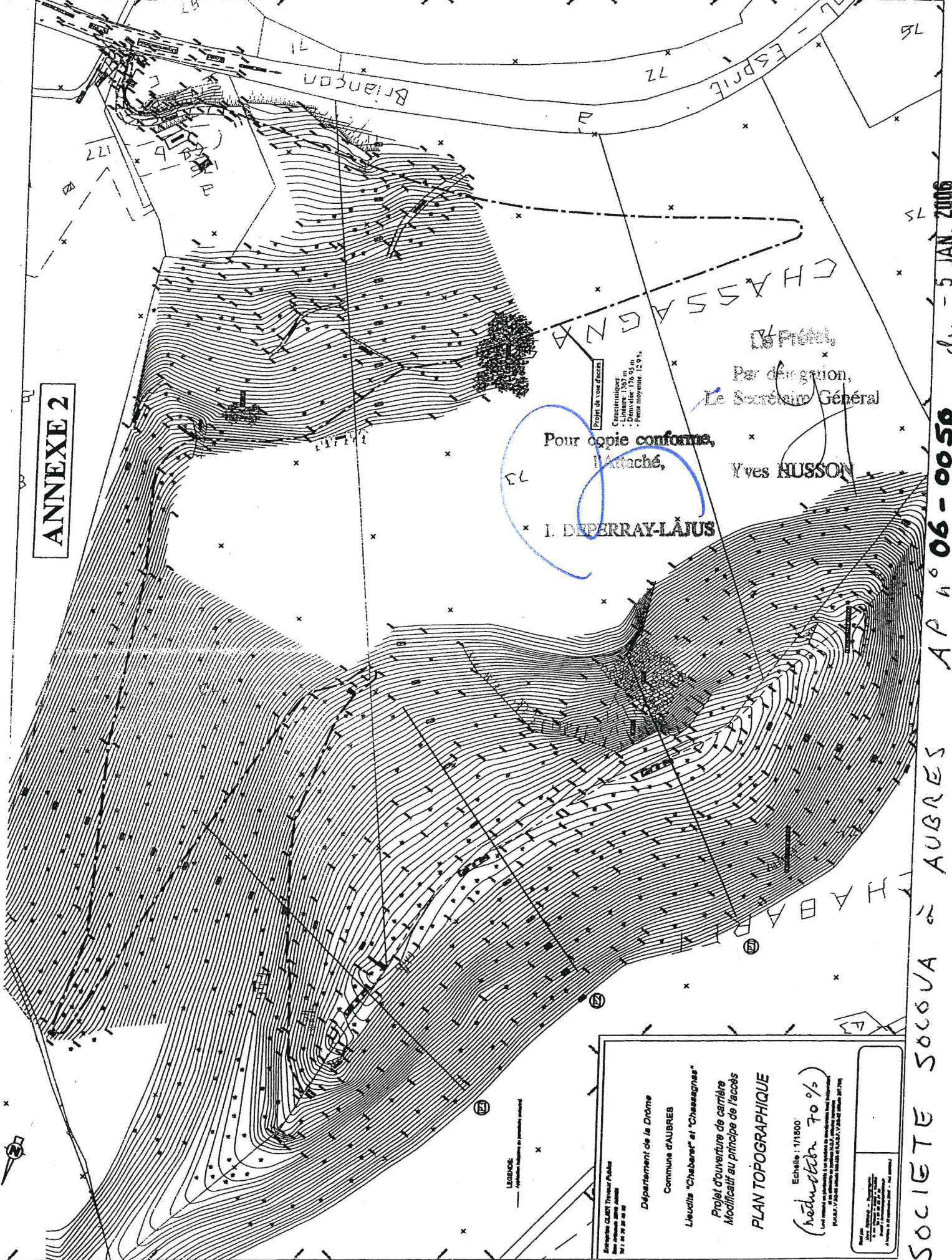


Plan cadastral
Commune d'AUBRES - Section Y
Echelle : 1 / 2 500

STE SOCOUA à AUBRES

AP n° 06-0050 du - 5 JAN. 2006
(Réduction 70%)

ANNEXE 2



Pour copie conforme,
 Attaché,
 I. DEPERRAY-LAJUS

Le Préfet,
 Par dérogation,
 Le Secrétaire Général
 Yves HUSSON

Département de la Drôme
 Commune d'AUBRES
 Lieux-dits "Chabers" et "Chasagnas"
 Projet d'ouverture de carrière
 Modificatif au principe de l'accès
 PLAN TOPOGRAPHIQUE
 Echelle : 1/16000
 (réduction 70%)
 L'Etat s'engage à indemniser le titulaire de la concession de carrière pour les travaux de production de la concession.
 P.N.A.S. 1/16000 (Mise à jour 1974) / 1/16000 (Mise à jour 1974)

SOCIETE SOCOVA à AUBRES AP n° 06-0050 du - 5 JAN. 2006

(réduction 70%)

Le Pneu,

Per...
Le Secrétaire Général

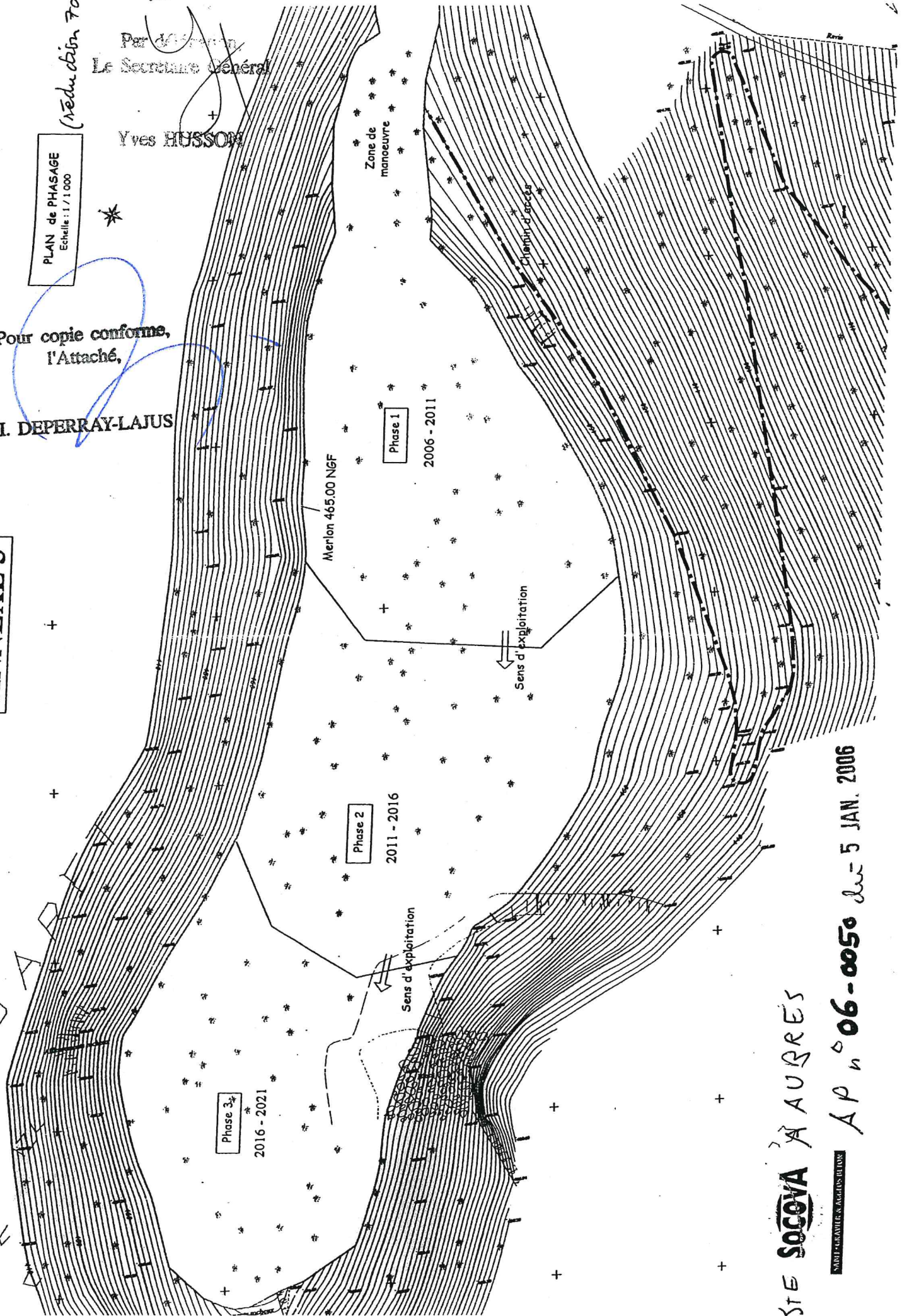
Yves HUSSON

PLAN de PHASAGE
Echelle: 1/1000

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

ANNEXE 3



STE SOCOVA À AUGRES

AP n° 06-0050 du 5 JAN. 2006

SARL CARMIER & ASSOCIÉS

Schéma d'exploitation
Echelle: 1/1000

réduction 70%

Le Préfet

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ANNEXE 4
Pour copie conforme
l'Attaché,
DEPERRAY-LATUS

Bassin de décantation
des eaux pluviales

Vers
exutoire
naturel

Aire de
manoeuvre
NGF
458,00

NGF
460,00

Progression de
l'exploitation

NGF
460,50

NGF
460,00

Gradins
Banquettes

Collec. des eaux

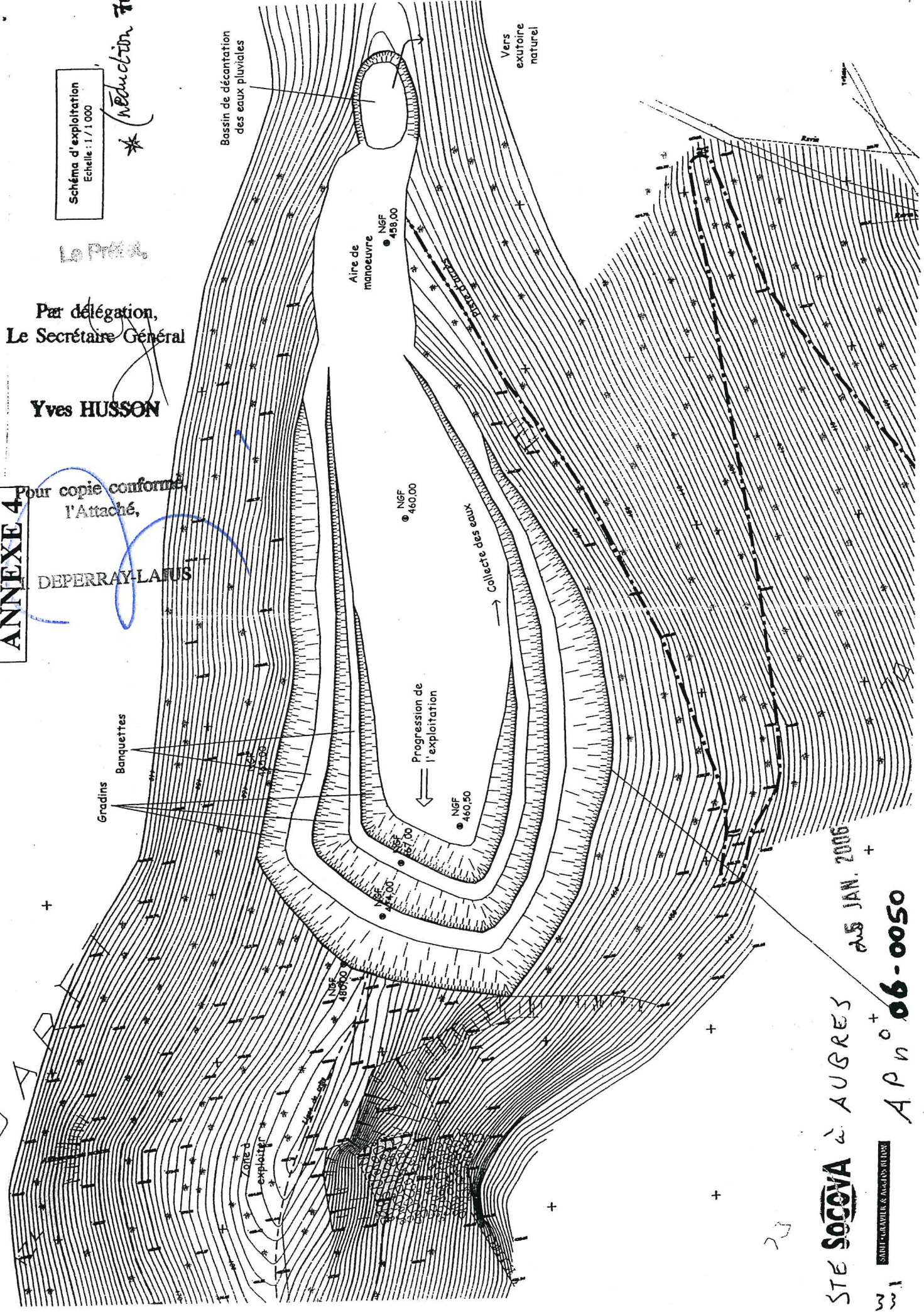
20
AUG. JAN. 2006 +

STE SOCOVA à AUGRES

AP n° 06-0050

3001 CARVILLE & ASSOCIÉS BURSA

33



ANNEXE 5

PLAN de l'ETAT FINAL
Echelle : 1 / 1.100

(réduction 70%)

Pour copie conforme,
l'Attaché,
Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général
L. DEPERRAY-LAJUS
Yves HUSSON



STE SOCOVA & AUGRES
AP n° 06-0050 du 5 JAN. 2006

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° **06-0050** du - 5 JAN. 2006
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Par délégalion,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Carrière de la société SOCOVA à AUBRES
lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 7 à 9 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- Période 1 (2006-2011) : 33 270 €
- Période 2 (2011-2016) : 56 250 €
- Période 3 (2016-2021) : 46 320 €

Indice TP01 utilisé : 516,8

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Carrière de CHABARET
GARANTIES FINANCIERES
Phase 1 2006 - 2011
Echelle: 1/1000
(réduction 70%)

Le Préal.

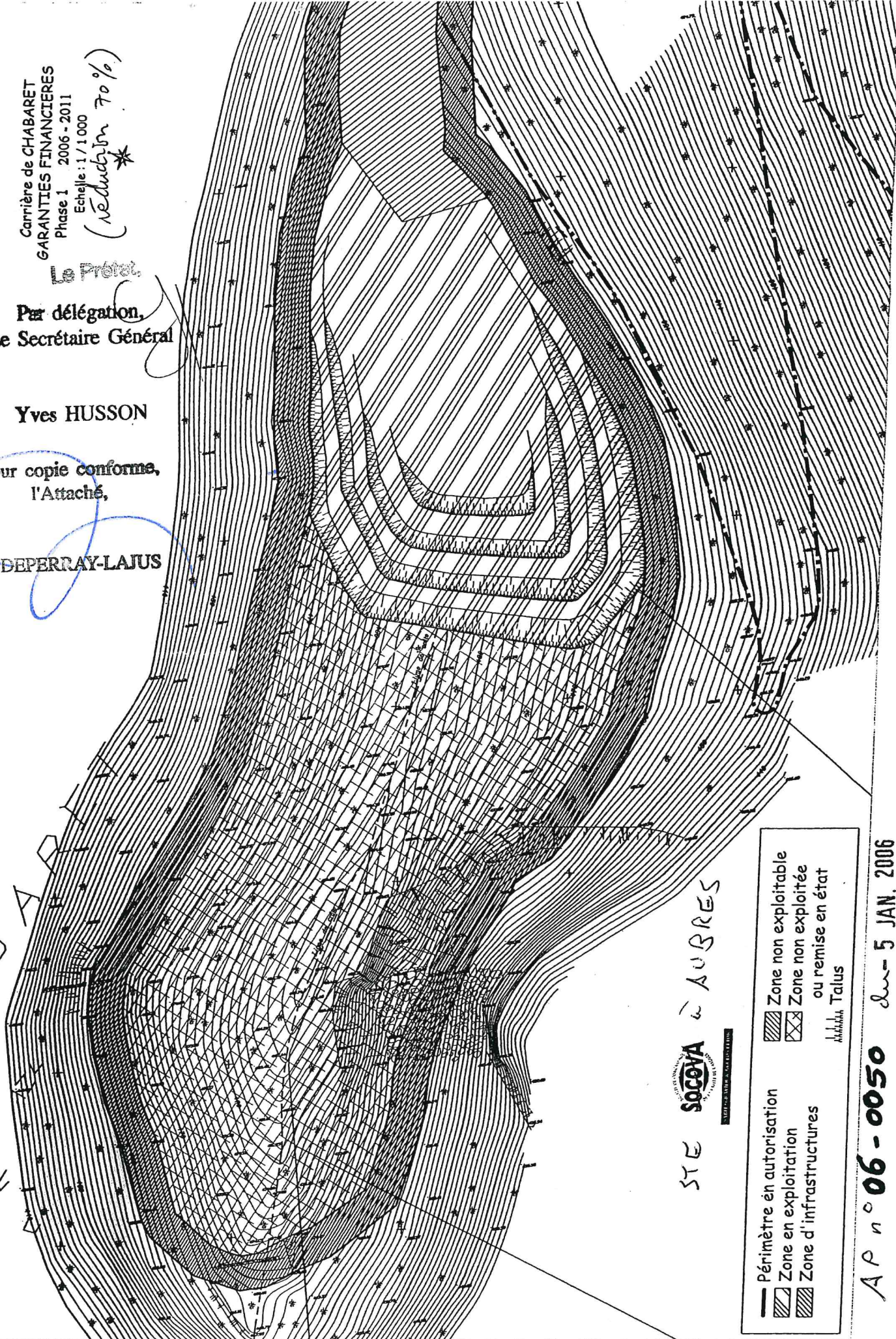
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

DEPERRAY-LAJUS

ANNEXE 7



STE SOCOVA
SOCIÉTÉ ANONYME
S.A. B.A. AUBRES

- Périmètre en autorisation
- ▨ Zone en exploitation
- ▩ Zone d'infrastructures
- ▧ Zone non exploitable
- ▣ Zone non exploitée ou remise en état
- - - Talus

AP n° 06-0050 du 5 JAN. 2006

Carrière de CHABARET
GARANTIES FINANCIERES
Phase 2 2011 - 2016
Echelle : 1/1000
(réduction 70%)

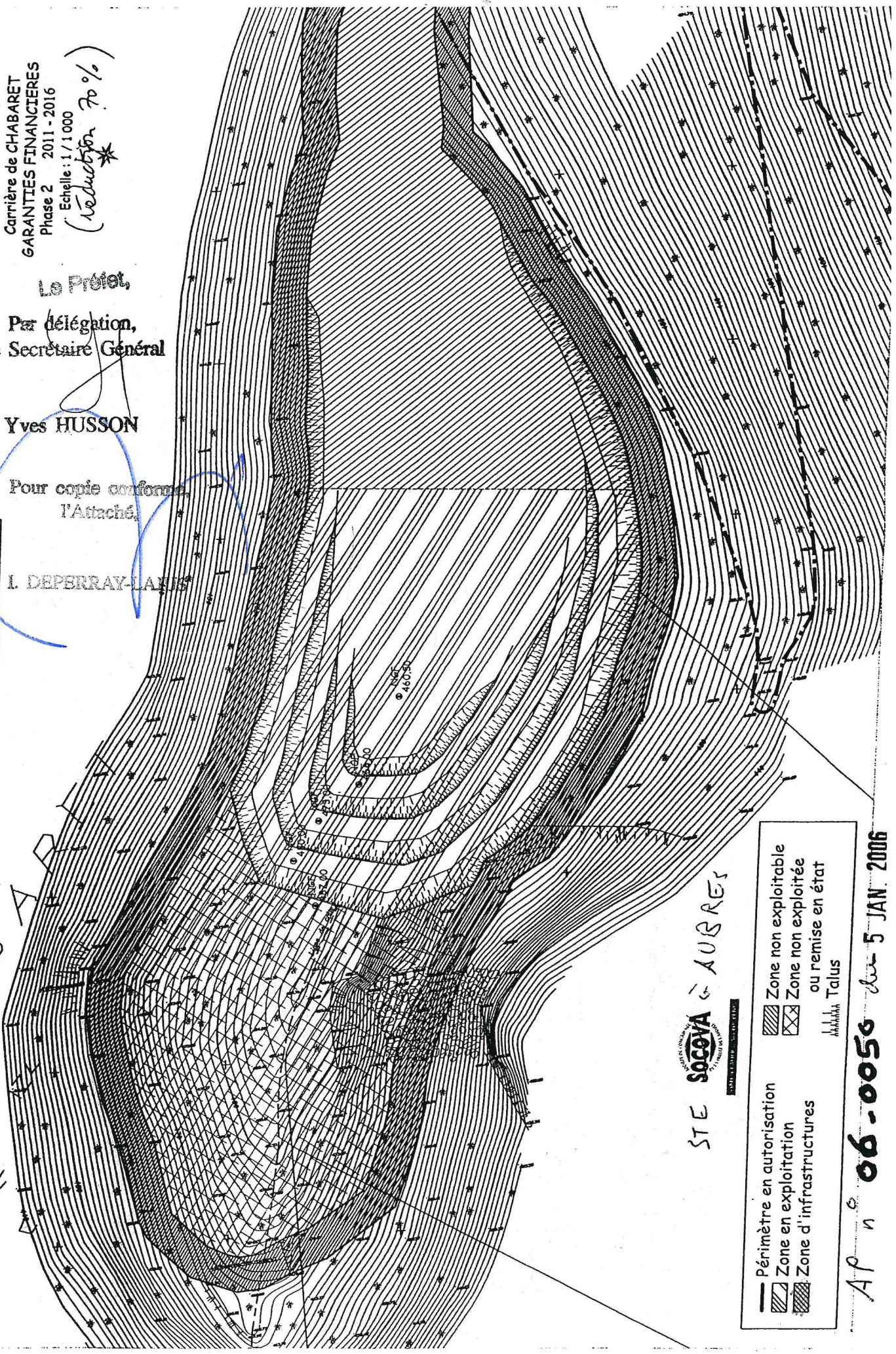
Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
l'attaché,

L. DEPBRRAY-LANIER

ANNEXE 8



STE **SOCOVA** & **AUBRES**

	Périmètre en autorisation
	Zone en exploitation
	Zone d'infrastructures
	Zone non exploitable
	Zone non exploitée ou remise en état
	Talus

AP n° 06-0050 du 5 JAN. 2006

Carrière de CHABARET
GARANTIES FINANCIERES
Phase 3 2016 - 2021
Echelle : 1/1 000

(réduction 70%)

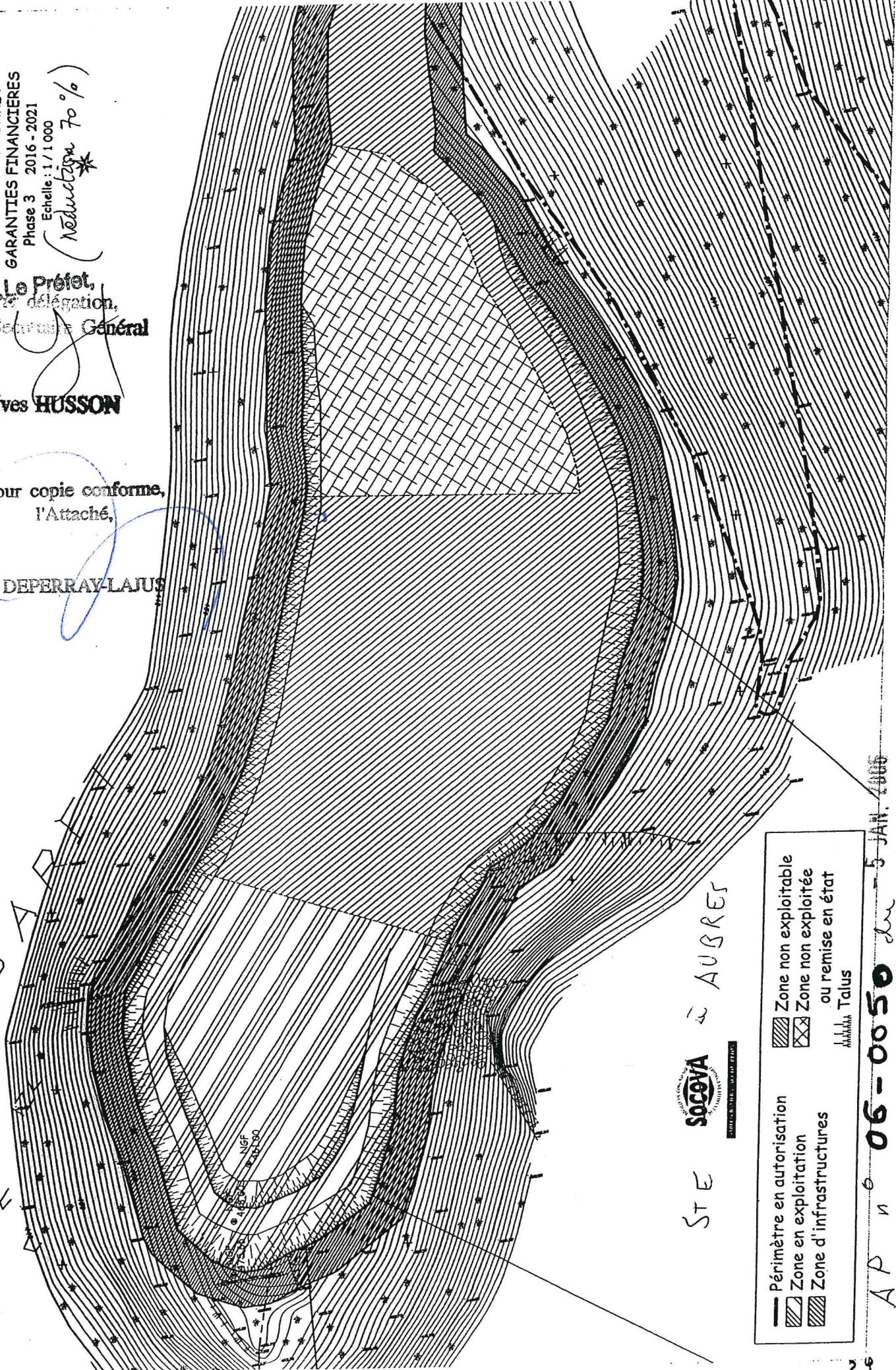
Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

DEPERRAY-LAJUS

ANNEXE 9



STE **SOCOVA** à AUBREY

- Périmètre en autorisation
- ▨ Zone en exploitation
- ▩ Zone d'infrastructures
- ▧ Zone non exploitable
- ▦ Zone non exploitée ou remise en état
- ▲▲▲▲ Talus

AP n° 06-0050 du 5 JAN. 2006